

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE



ATTENTION NOUVEAUTÉ



À compter du **1er septembre 2023**



POUR QUI ?



Les salariés **ne pouvant** bénéficier d'une pension vieillesse d'un régime légalement obligatoire

Les salariés **pouvant** bénéficier d'une pension vieillesse d'un régime légalement obligatoire

CE QUI CHANGE ?



Le forfait social de 20% (dû sur la fraction de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle exonérée de cotisations assujettie ou non à la CSG/CRDS) sera remplacé par une contribution patronale de 30%

L'indemnité, aujourd'hui soumise à cotisations dès le 1er euro, sera exonérée dans les mêmes conditions que l'indemnité versée aux salariés ne bénéficiant pas d'une pension de vieillesse. Une contribution patronale de 30% sera due sur la fraction de l'indemnité exonérée de cotisations de sécurité sociale assujettie ou non à la CSG/CRDS